

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS, Statuant au contentieux

2 octobre 1997

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS, Statuant au contentieux
Lecture du *2 octobre 1997*, (audience du 18 septembre 1997)

n° 952311

M. Madec, président
M. Lainé, Commissaire du Gouvernement
Le Tribunal administratif de Poitiers,
(5^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 novembre 1995 sous le n° 952311, présentée pour M. S..., demeurant (...), 17570 Les Mathes, M^{me} S..., (...), 17570 Les Mathes, et M^{me} M..., demeurant (...), 33270 Bouliac, représentés par M^e Perrin, avocat, et le mémoire enregistré comme ci-dessus le 18 juillet 1996 ;

Les requérants demandent que le tribunal annule pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 21 juillet 1995 du préfet de la Charente-Maritime portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune des Mathes ;

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 5 février 1996 présenté par le préfet de la Charente-Maritime qui demande au Tribunal de rejeter la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural (livre II nouveau) ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 septembre 1997 à laquelle siégeaient M. J.Y. MADEC, Président, M. M. DRONNEAU et M. D. RAYMOND, Conseillers, assistés de M^{me} A. MELIN, Greffier, les parties régulièrement convoquées :

- M. J.Y. MADEC, Président, en son rapport,
 - M^e Bruno PERRIN, avocat à la cour de Bordeaux, pour les requérants,
 - M. MARION, chef de service à la direction régionale de l'environnement, pour le préfet de la Charente-Maritime,
- en leurs observations orales,
- M. L. LAINÉ, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'aux termes des articles R. 211-12, 13 et 14 du code rural, pris en application des articles 3 et 4 de la loi

n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français : « Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 211-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. Les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article R. 211-12 sont pris après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ainsi que de la chambre départementale d'agriculture. Lorsque de tels biotopes sont situés sur des terrains soumis au régime forestier, l'avis du directeur régional de l'Office national des forêts est requis. (...) Le préfet peut interdire, dans les mêmes conditions, les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires. » ;

Considérant que les requérants contestent la légalité de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime pris en application des dispositions précitées et portant protection, sur le territoire de la commune des Mathes, du biotope constitué par le marais de Bréjat ;

Sur la légalité externe

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les consultations de la commission départementale des sites et de la chambre départementale d'agriculture prévues par l'article R. 211-13 précité ont été effectuées avant la prise, le 21 juillet 1995, de l'arrêté contesté ; que, par ailleurs, le préfet n'était pas lié par l'avis défavorable émis par la chambre d'agriculture ; enfin que les requérants, nonobstant leur qualité de propriétaires sur la zone concernée, n'avaient pas à être obligatoirement consultés, ni convoqués à la réunion d'information tenue le 27 février 1995 dès lors que celle-ci n'avait pas non plus de caractère obligatoire ;

Sur la légalité interne

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport établi par la direction régionale de l'environnement, du procès-verbal de la commission départementale des sites et de l'inventaire régional du patrimoine naturel (Z.N.I.E.F.F.) qu'en égard à l'intérêt biologique et faunistique présenté par le marais de Bréjat et aux menaces pesant sur son équilibre écologique et notamment sur son régime hydraulique en raison de l'urbanisation du secteur, le préfet de la Charente-Maritime n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les espèces animales et végétales protégées y existant et visées dans les listes établies par application des articles L. 211-2 et R. 211-1 du code rural nécessitaient des mesures de protection particulières devant être assurées par la prise d'un arrêté de biotope ;

Considérant, d'autre part, que les prescriptions prévues aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral, qui ne remettent pas en cause les pratiques traditionnelles d'élevage du secteur mais se bornent à interdire les activités perturbantes pour le milieu naturel et à préserver le niveau des eaux du marais, ne portent pas, eu égard aux buts d'intérêt général poursuivis, une atteinte excessive au droit de propriété et constituent les mesures appropriées pour assurer la protection précitée, et ce de manière permanente ;

Considérant, enfin, que les requérants ne sauraient utilement opposer à cette mesure réglementaire ni les inconvénients personnels qu'ils peuvent en subir ni la méconnaissance éventuelle d'une convention qu'ils avaient passée avec la commune des Mathes ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La requête susvisée de M. Jean-Pierre S..., de M^{me} Marie-Christine S... et de M^{me} Françoise M... est rejetée.

ARTICLE 2 : Notification du présent jugement sera faite :

- à M. S...,
- à M^{me} S...,
- à M^{me} M...,
- au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Charente-Maritime.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.